

Schéma d'avenir de la

viticulture
charentaise



Lettre d'information n° 2 / avril 2007

Questions / Réponses



Comité Interprofessionnel
des Moûts et Vins
du bassin viticole des Charentes

Comme cela vous a été annoncé dans la première lettre d'information qui vous a été adressée en décembre 2006, la date de mise en œuvre de l'affectation parcellaire est désormais connue : il s'agit du 1^{er} août 2008.

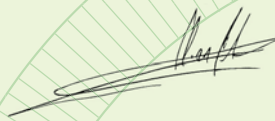
Les modalités pratiques d'application de cette mesure sont en cours de détermination et une large information en sera faite dès qu'elles auront été définitivement établies.

D'ores et déjà, comme s'y était engagé le comité de pilotage chargé de l'information sur le schéma d'avenir de la viticulture charentaise, nous vous adressons cette nouvelle lettre qui vous permettra de faire le point sur l'avancement du dossier. Celle-ci a été constituée à partir des questions et des réponses de la « Foire aux Questions » figurant sur le site internet www.schemadavenir.fr que nous vous engageons à consulter.

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
Martin GUTTON



Pour les professionnels
Philippe GUÉLIN



Réglementation vitivinicole

► La distillation obligatoire article 28 existera-t-elle toujours ?

Non. Elle devrait être supprimée dans la prochaine OCM vin.

► Aura-t-on toujours le droit d'exporter des vins vers les pays tiers ?

Oui. Mais dans le cadre de la réglementation « Autres produits vitivinicoles ».

► Un exploitant pourra-t-il utiliser ses droits de replantation comme il veut ?

Oui. Il pourra, comme aujourd'hui, replanter soit en cépages vins blancs Cognac soit dans d'autres cépages.

► Quand sera mise en place la nouvelle OCM vitivinicole ?

À ce jour, une communication de la Commission Européenne a été élaborée et publiée présentant les différents scénarios de réforme possibles. Un premier projet de règlement devrait intervenir courant 2007 pour une mise en place au 1^{er} août 2008.

► Est-ce que la réglementation des prestations viniques changera avec l'affectation parcellaire ?

Non. Les prestations viniques seront toujours réglementées dans le cadre de l'OCM vitivinicole et dans le cadre des réglementations applicables aux vins de pays et aux appellations d'origine contrôlées.

► Y aura-t-il un rendement agronomique pour l'exploitation ?

Non. Il y aura simplement l'obligation de respecter un rendement à l'hectare par production.

► La QNV existera-t-elle toujours ?

Non. Un rendement annuel sera déterminé pour chaque production.

► Que fera-t-on des volumes produits au-dessus des rendements annuels ?

À ce jour, la réponse à cette question ne peut pas être complètement donnée. Seule certitude, ces volumes ne devront pas concurrencer la production principale.

► Est-ce que les productions actuellement hors QNV existeront toujours ?

Oui. Elles seront produites sur le vignoble « Autres produits vitivinicoles » avec un rendement adapté.

Affectation parcellaire

- ▶ **Qu'est-ce que l'affectation parcellaire ?**
C'est le principe d'affecter, avant la récolte, une superficie pour chaque produit en y appliquant le rendement concerné par ce produit.
- ▶ **Pourquoi l'affectation parcellaire ?**
Pour développer et pérenniser les filières Cognac, Pineau des Charentes, vins et moûts.
- ▶ **Un exploitant sera-t-il libre d'affecter ses productions comme il le souhaite ?**
Oui. Il affectera en fonction de ses débouchés.
- ▶ **Est-ce que le fait d'affecter une parcelle Vins Blancs Cognac (VBC) aux autres destinations fera perdre le droit de l'affecter ensuite au Cognac ?**
Non. Une parcelle VBC affectée une année aux autres destinations pourra être affectée au Cognac une autre année.
- ▶ **Quel texte mettra en œuvre l'affectation parcellaire ?**
Le principe de l'affectation parcellaire sera intégré dans les décrets AOC Cognac et Pineau des Charentes (ces textes seront donc modifiés en ce sens).
- ▶ **Quelle sera la durée de l'affectation parcellaire ?**
L'affectation parcellaire vaudra pour une récolte. Elle devra être renouvelée chaque année.
- ▶ **À quel moment devra-t-on affecter ?**
*Les deux premières campagnes : avant le 1^{er} juillet.
A partir de la troisième campagne : avant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la récolte.*
- ▶ **Lors de la deuxième campagne de mise en œuvre de l'affectation parcellaire, devra-t-on établir deux déclarations d'affectation ?**
Oui, il faudra, avant le 1^{er} juillet, faire à la fois une déclaration d'affectation pour la récolte en cours et une déclaration d'affectation pour la récolte suivante.
- ▶ **Les parcelles mises en fermage ou en métayage seront-elles tenues de suivre l'affectation du précédent fermier ou métayer ?**
Non. Le nouvel exploitant les affectera en fonction de ses propres débouchés. Il en va de même pour les parcelles qui seront reprises par leur propriétaire pour les exploiter.
- ▶ **Les parcelles vendues seront-elles tenues de suivre l'affectation du précédent propriétaire ?**
Non. Le nouveau propriétaire les affectera en fonction de ses propres débouchés.
- ▶ **Étant donné la différence de rémunération entre le débouché Cognac et les autres débouchés vitivinicoles, y aura-t-il une affectation effective vers ces autres débouchés ?**
Sauf à risquer de produire sans avoir de possibilité de commercialiser sa production, chaque viticulteur affectera en fonction de ses propres débouchés.

Règles de production « Cognac »

► Le Cognac restera-t-il une AOC ?

Oui. Le Cognac est une AOC depuis 1936 et il le restera.

► Est-ce que le changement de système entraînera des modifications du décret d'appellation Cognac ?

Oui. Le décret AOC Cognac sera modifié notamment pour intégrer l'affectation parcellaire.

► Est-ce qu'une parcelle apte aujourd'hui à faire du Cognac le restera dans le nouveau système ?

Oui.

► Les cépages vins blancs Cognac conserveront-ils leur caractère double fin ?

Oui. Dans le cadre de l'affectation.

► Devra-t-on respecter, pour la production de Cognac, un écartement entre les rangs de vignes ?

Oui. L'écartement entre les rangs de vignes ne pourra excéder 3,50 mètres. Toutefois, les vignes en place aujourd'hui avec un écartement entre les rangs supérieur pourront continuer à produire du Cognac jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2025.

Après cette date, il devra être procédé à l'arrachage de la parcelle ou à sa mise en conformité avec les dispositions du décret.

Toutefois, le viticulteur pourra choisir de retirer cette parcelle de l'affectation au Cognac pour l'affecter aux autres produits vitivinicoles.

► Devra-t-on respecter, pour la production de Cognac, un nombre de pieds minimum par hectare ?

Oui. À la plantation, le nombre de pieds minimum par hectare ne devra pas être inférieur à 2 200 pieds. Toutefois, les vignes en place aujourd'hui avec un nombre de pieds inférieur pourront continuer à produire du Cognac jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2025. Après cette date, il devra être procédé à l'arrachage de la parcelle ou à sa mise en conformité avec les dispositions du décret. Toutefois, le viticulteur pourra choisir de retirer cette parcelle de l'affectation au Cognac pour l'affecter aux autres produits vitivinicoles.

► Pourra-t-on changer son affectation au moment de la récolte ?

Tout dépendra de la production que l'on aura affectée et de celle que l'on voudra produire.

Exemple :

- ◆ parcelle initialement affectée au Cognac : possibilité de l'affecter en vins mais au rendement Cognac ;
- ◆ parcelle initialement affectée au Pineau : possibilité de l'affecter en Cognac ou aux autres débouchés mais au rendement Pineau ;
- ◆ parcelle initialement affectée au Vin de Pays Charentais : possibilité de l'affecter aux autres débouchés mais à un rendement actuellement à l'étude ;
- ◆ parcelle initialement affectée aux autres débouchés : aucune possibilité de réaffectation.



► Pourra-t-on produire des jus de raisin au-delà du rendement annuel Cognac ?

Non. Dans le cadre de l'affectation parcellaire, une parcelle sera affectée à un seul débouché.

► Quelle sera l'année d'entrée en production des vignes plantées en cépages ouvrant droit à l'AOC Cognac ?

Tout dépendra de la production que revendiquera le viticulteur sur sa déclaration de récolte :

- ◊ *s'il s'agit de Cognac, Pineau des Charentes ou Vin de pays charentais : entrée en production à la troisième feuille ;*
- ◊ *s'il s'agit des autres produits vitivinicoles : entrée en production en deuxième feuille.*

► Y aura-t-il, pour le Cognac, un mode de taille obligatoire ?

Non. La taille des vignes se fera selon les usages locaux, loyaux et constants. Le nombre d'yeux francs à l'hectare sera limité à :

- ◊ *60 000 yeux par hectare en taille longue ;*
- ◊ *80 000 yeux par hectare en taille courte.*

► Pourra-t-on produire au-delà du rendement optimum de 120 hl/ha ?

Oui. Mais ces volumes seront traités comme les volumes produits au-dessus du rendement annuel. Ils ne seront ni un revenu, ni une charge pour les viticulteurs et ils ne devront pas concurrencer la production principale.

► Le régime des plantations anticipées sera-t-il applicable au vignoble Cognac ?

Une demande, dans ce sens, a été faite dans le cadre des mesures d'accompagnement.

► Quand pourrons-nous avoir connaissance du projet de décret AOC Cognac ?

Le texte sera mis à la disposition des professionnels dès qu'il sera dans le circuit de publication au Journal Officiel de la République Française.



► Quelle sera la réglementation pour la récolte 2007 ?

Ce sera toujours le régime de la QNV avec un rendement agronomique et des productions hors QNV.

Règles de production « Pineau des Charentes »

- ▶ Le Pineau des Charentes restera-t-il une AOC ?

Oui. Le Pineau des Charentes est une AOC depuis 1945 et il le restera.

- ▶ Est-ce que le changement de système entraînera des modifications du décret d'appellation Pineau des Charentes ?

Oui. Le décret AOC Pineau des Charentes sera modifié notamment pour intégrer l'affectation parcellaire. De plus, le Syndicat des producteurs de Pineau a souhaité profiter de cette modification pour demander que soient incluses, dans le décret, des précisions, notamment concernant la durée de vieillissement, la couleur et les dénominations vieux et très vieux.

- ▶ Est-ce que les règles de production du Pineau des Charentes changeront avec le système de l'affectation parcellaire ?

Non. L'affectation parcellaire, par elle-même, n'aura pas de conséquences sur les autres règles de production du Pineau des Charentes.

- ▶ Devra-t-on toujours remplir une déclaration d'intention d'élaboration du Pineau des Charentes ?

Non. La déclaration d'affectation parcellaire la remplacera.

Règles de production « Vin de Pays Charentais »

- ▶ Est-ce que les règles de production des vins de pays charentais changeront avec le système de l'affectation parcellaire ?

Non. Le décret du 5 mars 1981 qui définit les conditions de production des vins de pays charentais continuera à s'appliquer.

Règles de production « Autres produits vitivinicoles »

- ▶ Pourra-t-on continuer à produire des vins vinés ?

Oui. Ils seront produits dans le cadre du vignoble « Autres produits vitivinicoles ».

- ▶ Quel sera le rendement des vignes autres ?

La réponse à cette question est en cours de validation auprès des ministères concernés.

Modalités déclaratives

- ▶ Est-ce qu'il y aura toujours une déclaration de récolte à remplir ?
Oui.
- ▶ La déclaration d'affectation parcellaire sera-elle obligatoire ?
Oui. Elle sera obligatoire comme la déclaration de récolte. Tous les viticulteurs devront remplir une déclaration d'affectation parcellaire.
- ▶ Pourra-t-on modifier sa déclaration d'affectation parcellaire en cas d'erreur ou de calamités agricoles (grêle, gel...) ?
Ces situations feront l'objet de dispositions particulières actuellement en cours de discussion.
- ▶ Est-ce qu'il y aura un document spécial pour affecter les parcelles ?
Oui. Ce document viendra remplacer la déclaration d'affectation mise en place dans la région pour la gestion de la QNV.
- ▶ A quoi servira la déclaration d'affectation parcellaire ?
Elle servira à connaître à la fois le potentiel de production de chaque production avant la récolte, et les parcelles concernées par la production en AOC Cognac et Pineau des Charentes, les vins et moûts.
- ▶ Quelles productions figureront sur la déclaration d'affectation parcellaire ?
Le Cognac, le Pineau des Charentes, les vins et moûts.
- ▶ Les produits élaborés avec d'autres cépages que les cépages vins blancs Cognac figureront-ils toujours sur la déclaration de récolte ?
Oui. Leur gestion ne sera pas modifiée.
- ▶ Lors de l'établissement de la déclaration d'affectation parcellaire, l'exploitant devra-t-il faire une affectation parcelle par parcelle ?
Les modalités pratiques de l'affectation parcellaire sont en cours de validation auprès des ministères concernés.

Agrément

- ▶ Est-ce que, comme toutes les AOC, le Cognac aura une procédure d'agrément ?
Oui. Mais elle ne visera que les eaux-de-vie nouvelles et sera réalisée par sondage.
- ▶ Qui sera responsable de la procédure d'agrément ?
La procédure d'agrément s'effectuera sous la responsabilité de l'INAO.
- ▶ Les eaux-de-vie mises en vieillissement feront-elles l'objet de la procédure d'agrément ?
Non. Seules les eaux-de-vie nouvelles (produites au plus tard le 31 mars de chaque année) seront concernées. Les eaux-de-vie mises en vieillissement continueront, comme aujourd'hui, à être suivies par le BNIC.

www.schemadavenir.fr

Ce document n'a qu'une valeur informative. Il ne se substitue pas à la réglementation en vigueur.

Ce document a été élaboré par un Comité de Pilotage et un groupe de travail composés de :

- DRAF : MM. GUTTON, DUPEUBLE, SOULARD
- DDAF Charente : MM. FAVRICHON, MORILLON
- DDAF Charente-Maritime : M. BODA
- DRDDI : Mme SEGUINEAU
- VINIFLHOR : M. BERTRAN de BALANDA
- INAO Cognac : Mme GUILLARD
- BNIC (Cognac) : MM. LACARRIÈRE, de LARQUIER, DESOUCHE, VÉRAL, PHILIPPE, VASSOR, DURAND, Mme BRETAGNE
- CNPC (Pineau des Charentes) : MM. BARAT, BAUDRY, Mme FLOCH
- CIMVC (Moûts et Vins) : MM. GUÉLIN, LATREUILLE, POGLIANI, Mme QUÉRÉ-JÉLINEAU
- Chambre Agriculture Charente : M. LEBRET
- Chambre Agriculture Charente-Maritime : M. SERVANT
- Syndicats professionnels : MM. ARCHAMBAUD, HAUSELMANN, Mme TISSEIRE

Pour plus d'infos...

- Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC) : 05 45 35 60 23
- Syndicat Général des Vignerons pour la Défense de l'AOC Cognac (SGV Cognac) : 05 45 36 59 88
- Syndicat des Producteurs de Pineau des Charentes (SPPC) : 05 45 32 66 80
- Syndicat des Producteurs de Vins de Pays Charentais (SPVPC) : 05 45 35 60 50
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) : 05 45 35 30 00
- Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR) : 05 56 00 23 60
- Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) 16 et 17 : 05 45 20 53 25
- Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) : 05 49 03 11 45

Posez vos questions et consultez les réponses sur le site internet
« Foire aux Questions » - schemadavenir.fr

CRÉDITS PHOTOS

© BNIC - Agence DDH Conseil - Stéphane Charbeau - Gérard Martron